

DISPOSITIONS ELECTORALES FACULTE DES SCIENCES APPLIQUEES

Article 1

Les délégués sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable, à l'exception des délégués étudiants pour lesquels les élections ont lieu annuellement
Sont électeurs ceux qui appartiennent au corps électoral précisé ci-dessous.

Article 2

Est considéré comme membre du corps scientifique de la Faculté des Sciences appliquées, toute personne visée par l'article 9 des statuts de l'Université et dont l'activité principale au sein de l'Université a lieu dans un service de la Faculté des Sciences appliquées.

Article 3

Est considéré comme étudiant de la Faculté, toute personne régulièrement inscrite au rôle des étudiants, à l'exclusion des élèves libres.

Article 4

Est considéré comme membre du PATGS de la Faculté des Sciences appliquées tout membre du PATGS répondant à la définition donnée dans le règlement électoral des membres du Conseil d'Administration et dont l'activité principale a lieu au Secrétariat ou dans un service de la Faculté des Sciences appliquées.

Article 5

En cas de cumul, le corps électoral est défini par l'ordre décroissant suivant :

- ❖ le corps académique
- ❖ le corps scientifique
- ❖ le PATGS
- ❖ le corps étudiant

Article 5 BIS

Les membres du personnel en congé sans traitement n'ont pas de droit de vote.

Article 6

La commission électoral est composée :

- a) de 4 délégués du corps académique de la faculté ;

- b) de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- c) de 2 étudiants ;
- d) de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;

Elle est présidée par un membre de la délégation académique.

Elle délibère valablement dès que 2 de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7

Les listes électorales provisoires et le calendrier des élections sont publiés durant la 1^{ère} semaine de novembre prévue au calendrier de l'année académique en cours. Toute personne appartenant à un corps électoral donné peut introduire dans les sept jours de la publication de la liste provisoire un recours écrit, daté, signé, motivé, contre toute omission ou inscription d'électeur, ou contre toute mention inexacte.

La commission électorale statue sur les recours durant la 3^{ème} semaine de novembre.

Les listes électorales sont publiées durant la 4^{ème} semaine de novembre.

Article 7 (2)

La confection de la liste électorale du corps scientifique s'effectue de la manière suivante :

Les assistants à temps pleins sont automatiquement inscrits sur la liste électorale.

Les assistants à temps partiels et les chercheurs faisant partie du corps scientifique comme défini à l'article 2 ne sont inscrits sur la liste des électeurs que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant le scrutin.

Article 7 (3)

La confection de la liste électorale des étudiants s'effectue de la manière suivante :

Les étudiants de 1^{er} et 2^{ème} cycles (à l'exception des masters complémentaires sont automatiquement inscrits sur la liste électorale.

Les étudiants exclusivement inscrits à des études de 3^{ème} cycle ou à des études de master complémentaire ne sont inscrits sur la liste des électeurs que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant le scrutin.

Article 8

Sous réserve des dispositions prises par le règlement de discipline, tous les membres d'un corps électoral qui adhèrent au principe du Libre Examen sont éligibles.

Article 9

Les candidats effectifs peuvent avoir chacun un suppléant présenté simultanément. Un candidat effectif et son suppléant ne peuvent faire acte d'une deuxième candidature où ils se présenteraient dans l'ordre inverse.

Article 10

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat de la Faculté qui les transmettra à la Commission électorale et ce avant le dernier jour ouvrable de la 3^{ème} semaine de novembre à 9H. Un accusé de réception est délivré aux candidats.

Article 11

La commission électorale statue immédiatement sur la recevabilité des candidatures. Les recours des candidats dont la candidature n'a pas été retenue sont à introduire avant le 1^{er} jour ouvrable de décembre à 9H

Article 12

La commission électorale établit les listes de candidats à chaque poste. L'ordre des candidats est tiré au sort.

Article 13

Le vote est secret.

Article 14

Les opérations électorales ont lieu dès qu'il y a au moins un candidat.

Article 15

Le premier tour des élections a lieu durant la 2^{ème} semaine de décembre.

Un éventuel second tour a lieu si nécessaire durant la 3^{ème} semaine de décembre.

Article 16

Les électeurs seront individuellement convoqués au scrutin pour le premier tour d'élection.

La convocation éventuelle au deuxième tour se fera par affichage.

Article 16 (2)

Vote par procuration

A. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1. L'électeur qui exerce son activité principale en dehors des dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise.
2. L'électeur absent le jour du scrutin en raison d'un déplacement en dehors des dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise pour accomplir avec l'autorisation des Autorités compétentes de la Faculté un séjour, une mission scientifique, un stage ou un voyage d'étude.
3. L'électeur qui, le jour du scrutin, se trouve en congé régulier, avec l'autorisation des Autorités compétentes de la Faculté.
4. L'électeur qui, hospitalisé ou immobilisé pour un motif de santé, est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote et d'y être transporté.

B. L'existence de la condition requise pour pouvoir voter par procuration est attestée :

1. Par un document établi au plus tard le dernier jour ouvrable précédent la date du premier tour du scrutin, dans le chef de l'électeur visé au 1^o, au 2^o et au 3^o du point A. ci-dessus ;
2. par le Doyen de la Faculté auquel il appartient en ordre principal, s'il est membre du corps scientifique ;
3. par son Chef de service s'il appartient au personnel administratif, technique ou de gestion ;
4. par le Secrétaire de la Faculté où il a pris sa première inscription pour l'année académique en cours s'il est étudiant.
5. par un certificat médical dans le chef de l'électeur visé au 4. Du point a. ci-dessus.

C. Le mandataire doit appartenir au même corps ou au même collège électoral que son mandant. Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 17

Il y a 3 bureaux de vote : un pour le corps scientifique, un pour les étudiants, un pour le PATGS (à l'exception de l'année dédiée exclusivement aux élections du corps étudiant)

Article 18

Dans chaque bureau de vote, les opérations sont dirigées par un bureau électoral composé d'un membre du personnel scientifique, d'un délégué étudiant et d'un membre du PATGS. Chaque membre peut avoir un suppléant.

Les membres des bureaux électoraux et leurs suppléants sont désignés par la commission électorale. Les membres des bureaux électoraux ne peuvent pas être candidats.

Article 19

Chaque bureau électoral désigne un président qui ne peut appartenir au corps électoral auquel le bureau est affecté. Le président est responsable du maintien de l'ordre dans le local où l'élection a lieu.

Article 20

Les électeurs doivent être munis de leur carte d'identité.

Article 21

Les bureaux de vote sont ouverts de 9h à 15h.

Article 22

La commission de dépouillement est formée de l'ensemble des 3 bureaux électoraux (ou du bureau électoral de l'année exclusivement dédiée aux élections du corps étudiant) et d'un délégué du corps académique qui préside.

Article 23

Chaque candidat peut désigner un témoin pour assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Article 24

Les réclamations concernant le déroulement des opérations de vote doivent être introduites avant le début des opérations de dépouillement auprès du Président du bureau de dépouillement qui statue sur leur validité.

Article 25

L'élection n'est valable que si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du corps électoral, sauf pour les collèges électoraux étudiants où le quorum est d'un quart.

Article 26

Quand un seul délégué doit être désigné, des bulletins ne peuvent porter qu'un seul suffrage.

Quand deux ou plusieurs délégués doivent être désignés, les bulletins peuvent porter au maximum un nombre de suffrages égal au nombre de délégués à désigner.

Les bulletins contenant plus de suffrages sont nuls.

Article 27

Lorsqu'un seul délégué doit être désigné, est élu au premier tour le candidat (avec le suppléant éventuel) qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Les votes blancs ou nuls ne comptent pas. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin auquel participent les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

En cas de parité de voix, le plus jeune candidat est élu.

Article 28

Lorsque n délégués doivent être désignés, sont élus au premier tour, les n candidats qui obtiennent le plus de voix.

Article 29

Pour la délégation du PATGS, sont élus sous réserve de l'article 29(2) :

4 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, appartenant à des filières différentes ou au service du décanat et ayant obtenu le plus de suffrages.

Article 29(2)

Si le PATGS de la faculté a un délégué au Conseil d'Administration de L'Université, celui-ci siège au Conseil Facultaire.

Le délégué au CA prend donc la place du délégué effectif élu ayant obtenu le moins de suffrages, pour peu qu'il ne soit pas du même service qu'un des deux autres effectifs. Auquel cas, il prend la place du membre de son service. La liste où il prend place se réorganise comme suit :

- le représentant au CA siège comme effectif au Conseil Facultaire.
- l'effectif élu siège comme suppléant au Conseil Facultaire
- le suppléant élu ne siège pas au Conseil Facultaire

Article 29(3)

Pour la délégation du corps scientifique, sont élus 10 délégués du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique sous réserve de l'article 29(4).

Article 29(4)

Si le corps scientifique de la faculté a un délégué au Conseil d'Administration de L'Université, celui-ci siège au Conseil Facultaire. Il remplace le délégué élu du corps scientifique ayant obtenu le moins de suffrages. Cette liste se réorganise de la manière suivante :

- le représentant au CA siège comme effectif au Conseil Facultaire.
- l'effectif élu siège comme suppléant au Conseil Facultaire
- le suppléant élu ne siège pas au Conseil Facultaire

Article 29(5)

La délégation du corps étudiant est composée de 16 délégués sous réserve de l'article 29(6) (en ce compris les délégués des étudiants de la faculté, membres du conseil d'administration) ; se répartissant à raison de :

- 2 délégués représentant les étudiants de BA1 ;
- 2 délégués représentant les étudiants de BA2;
- 1 délégué de chaque domaine* de la faculté représentant les étudiants de BA3, MA1 et MA2 ;
- 2 délégués représentant les étudiants de l'Ecole Interfacultaire de Bioingénieurs (1 BA, 1 MA)
- 1 délégué membre du CA

*Liste des domaines : Ingénieur civil en Chimie et Science des matériaux, Ingénieur civil physicien, Ingénieur civil électricien, Ingénieur civil électromécanicien, Ingénieur civil mécanicien, Ingénieur civil biomédical, Ingénieur civil en informatique, Ingénieur civil des constructions et Ingénieur civil architecte.

A noter :

- ❖ Les 2 délégués représentant les étudiants de l'École Interfacultaire de Bioingénieurs sont désignés au terme d'élections propres à cette école.
- ❖ Les groupes électoraux s'établissent comme suit :

Groupe 1	1ères années de bachelier 2 délégués effectifs et 2 suppléants
Groupe 2	2èmes années de bachelier 2 délégués effectifs et 2 suppléants
Groupe 3	Ingénieur civil en chimie et science des matériaux, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 4	Ingénieur civil physicien, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 5	Ingénieur civil électricien, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 6	Ingénieur civil électromécanicien, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 7	Ingénieur civil mécanicien, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 8	Ingénieur civil biomédical, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 9	Ingénieur civil en informatique, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 10	Ingénieur civil des constructions, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant
Groupe 11	Ingénieur civil architecte, années 3, 4, 5 1 délégué effectif et 1 suppléant

Article 30

La commission de dépouillement proclame les résultats de l'élection.

Article 31

Les candidats peuvent introduire, dans les 4 jours de l'élection, un recours contre les opérations de vote et de dépouillement.

Celui-ci est examiné par la Commission électorale.